

Arrêt

n° 240 767 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 IXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me K. MELIS, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 15 mai 1993 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans la commune de Ratoma à Conakry. Lorsque votre père décède en 2010, vous arrêtez l'école et suivez des formations en peinture et en conduite de véhicules. En 2015, vous devenez taximan.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2010, vous allez habiter avec votre mère et votre oncle paternel suite au décès de votre père. Votre oncle est un pratiquant wahhabite qui met en place beaucoup d'interdits que vous ne souhaitez pas respecter. Par conséquent, il vous frappe régulièrement ainsi que votre mère. C'est pourquoi vous décidez d'aller vivre chez votre cousin, que vous appelez grand-frère, jusqu'à votre mariage en 2015. Pour subvenir aux besoins de votre famille, votre cousin vous aide en achetant un taxi et vous travaillez comme taximan jusqu'en 2017.

Le 21 novembre 2017, jour de manifestation des élèves et des enseignants pour la hausse de leur salaire et du cursus scolaire, vous décidez de travailler afin de gagner beaucoup d'argent en reconduisant les manifestants chez eux. Vous stationnez votre taxi à la station Cosa. À une cinquantaine de mètres de vous, les manifestants circulent vers Bambéto. Lorsque les forces de l'ordre commencent à lancer des gaz lacrymogènes pour riposter face aux lancers de pierres, vous décidez de filmer la scène comme le font les autres taximans. Vous voulez prouver que les autorités tirent également sur les manifestants et que ce ne sont pas seulement les jeunes peuls qui lancent des pierres. Lorsque des balles commencent à être tirées d'un peu partout, vous arrêtez de filmer et vous remontez dans votre taxi. Vous repartez en direction de votre domicile et croisez des jeunes manifestants dont deux qui sont blessés. Ils vous demandent de conduire les blessés à l'hôpital « Mère et Enfant », vous vous sentez obligé d'accepter au risque d'être frappé ou de voir votre véhicule incendié. Vous embarquez les manifestants et environ 5 minutes après, vous croisez un véhicule de la gendarmerie qui vous percute. Les gendarmes vous font sortir, vous frappent, vous menottent et vous conduisent à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y êtes détenu jusqu'au 23 décembre, période au cours de laquelle vous subissez des tortures. Votre cousin négocie votre libération et vous êtes relâché sur le trajet qui devait vous mener à la « Surété ». Votre cousin vous attend au carrefour Barry de Flandre et vous dépose chez un gardien pour vous cacher avant votre départ pour la Belgique. Vous restez caché jusqu'au 30 décembre, et ensuite vous prenez l'avion avec Monsieur Condé, le passeur.

Vous quittez la Guinée le 30 décembre 2017, vous passez par le Maroc, transitez par l'Espagne et la France pour arriver en Belgique le 30 juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 2 août 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux attestations de suivi psychologique, trois certificats médicaux attestant de vos lésions et de vos douleurs, un arbre généalogique retracant vos liens familiaux ainsi qu'un article de presse concernant la manifestation que vous évoquez. Par ailleurs, le 2 janvier 2020, votre avocate nous fait parvenir vos observations relatives aux notes de vos entretiens personnels des 20 novembre et 16 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes qui menacent de vous tuer en cas de retour en Guinée. À la suite de votre arrestation du 21 novembre 2017, on vous a pris pour un manifestant en raison des images retrouvées sur votre téléphone qui montrent les autorités répliquer avec des tirs à balle réelle. Vous êtes également considéré comme un fugitif car vous avez fui la gendarmerie de Hamdallaye (Entretien Personnel du 20 novembre 2019 (EP 20/11), p. 10). Vous craignez aussi le passeur, Monsieur Condé qui vous a fait quitter la Guinée car il

vous aurait dit de ne plus revenir dans votre pays d'origine sinon il vous tuerait lui-même (EP 20/11, p.20). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique puisque vous avez affirmé n'avoir aucune affiliation politique (EP 20/11, p.7). Vous avez déclaré que vous vous trouviez à côté de votre taxi à la station Cosa et avoir décidé de filmer la manifestation au moment où les forces de l'ordre répliquaient face aux jeunes brûlant des pneus et jetant des pierres. Ensuite, voyant que la situation commençait à dégénérer, vous êtes rentré chez vous par le chemin Petit Simbaya. Sur le trajet, vous avez croisé des manifestants voulant se faire conduire à l'hôpital. Les autorités ont percuté votre véhicule, vous ont embarqué et vous auraient pris pour un manifestant car elles seraient tombées sur votre vidéo les accusant (EP 20/11, pp.11, 12 et 17 et EP 16/12, p. 6). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous avez pris le risque de travailler un jour de manifestation alors que vous n'aviez pas l'habitude de le faire étant donné que votre père vous interdisait de sortir lors de ce genre d'évènements, vous répondez que ce sont les autres taximans qui vous l'avaient conseillé car il y avait beaucoup d'argent à gagner. C'est pourquoi vous avez aussi travaillé la veille, le 20 novembre 2017, jour de manifestation également. À ce sujet, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème et avoir gagné beaucoup d'argent. C'est ce gain important d'argent qui constituait votre motivation à revenir le lendemain (EP 20/11, pp.14-15 et EP 16/12 , pp.5 et 10). Lorsqu'on vous demande de décrire la journée du 20 novembre 2017, vous expliquez que ce jour-là aussi, vous vous êtes posté au même endroit, les manifestants qui étaient peu nombreux sont partis de Cosa vers Hamdallaye. À un certain moment, les jeunes ont brûlé des pneus et vous avez entendu des coups de feu. Vous avez déclaré avoir pris votre taxi et emprunté le petit chemin à proximité de la station que vous avez repris le lendemain. Sur le chemin, vous êtes tombé sur des passagers voulant aller à Wanindara, quand vous les avez débarqués, vous avez embarqué d'autres passagers voulant aller jusqu'à la Cité. Vous avez travaillé comme ça jusqu'au soir et c'est pour cette raison que vous avez repris le même chemin le lendemain (EP 16/12, p.5). Le Commissariat général ne peut pas comprendre pour quelle raison vous avez décidé de travailler à nouveau le 21 novembre étant donné que le 20 novembre, vous aviez bel et bien rencontré des problèmes, même si vous prétendez le contraire, puisque vous avez déclaré avoir entendu des coups de feu et décidé de quitter la manifestation à ce moment-là ; la même violence avait donc déjà eu lieu la veille. Par ailleurs, lorsqu'on vous demande si vous ne perdiez pas beaucoup de temps à attendre que la manifestation se termine pour reconduire les gens et de ce fait, de l'argent, vous dites que ce n'est pas une perte de temps car ce jour-là, il n'y a pas de passagers ailleurs (EP 16/12, p. 5). Cependant, vous avez déclaré que le 20 novembre, du côté où vous travailliez, entre Wanindara et Cité, il n'y avait pas de manifestation (EP 16/12, p.6). Par conséquent, il y avait du travail en dehors de la manifestation. Le Commissariat général ne peut dès lors pas comprendre pourquoi vous êtes revenu travailler le 21 novembre, en vous postant au même endroit, alors que vous connaissiez le risque de violence et que finalement, vous aviez reconduit des passagers en dehors de la manifestation la veille. Ces éléments affectent ainsi la crédibilité de votre présence à la station Cosa le 21 novembre 2017, suite à laquelle vous auriez été arrêté.

Votre arrestation, votre détention et votre évasion ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles. En effet, vous avancez que lorsque les échauffourées ont débuté, vous avez décidé de rentrer chez vous par le chemin Petit Simbaya. Sur le trajet, vous avez croisé des manifestants dont deux blessés voulant se rendre à l'hôpital. Environ cinq minutes après, les autorités ont percuté votre véhicule, vous ont embarqué vous et un manifestant mais ont laissé les blessés sur place (EP 20/11, pp.11 et 16 et EP 16/12, p.6). Questionné sur les raisons pour lesquelles les gendarmes vous ont percuté alors que vous étiez dans un taxi autorisé à circuler, vous répondez qu'ils vous ont reproché d'aider les manifestants et d'ainsi permettre à la manifestation d'avoir une aussi grande ampleur (EP 16/12, p.6). Lorsqu'on vous demande si vous avez déjà entendu parler d'arrestations de taximans dans le cadre de manifestations, vous expliquez n'en n'avoir jamais entendu parler, même auprès de vos collègues taximans (EP 20/11, p. 17 et EP 16/12, p.6). Autrement dit, le Commissariat général ne peut pas comprendre les raisons pour lesquelles les gendarmes auraient procédé à votre arrestation, alors que votre absence d'information quant à d'éventuelles arrestations de taximans à la suite de manifestations en Guinée ne permet d'accorder aucun crédit à votre justification selon laquelle ils vous auraient reproché de contribuer, en tant que taximan, à donner une telle ampleur aux manifestations. De plus, vous vous avérez incapable d'apporter la moindre explication à la question de comprendre l'incohérence selon laquelle les deux jeunes manifestants blessés que vous transportiez n'ont quant à eux pas été arrêtés (EP 20/11, p.16 et EP 16/12, p.7). Les motifs de votre arrestation manquent dès lors manifestement de crédibilité.

Concernant votre détention, vous décrivez les tortures que vous subissiez et lorsqu'on vous encourage à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention et ce que vous avez vécu pendant plus d'un mois, vous expliquez que vous ne sortez pas de la cellule, que vous ne mangiez qu'une fois par jour et que vous deviez faire vos besoins dans un bidon (EP 20/11, pp.18-19). À nouveau, lorsqu'on vous demande d'expliquer vos conditions de détention en dehors des tortures, vous mentionnez principalement que les tortures avaient lieu pendant la nuit, que vous étiez torturés à tour de rôle, que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour, qu'il y avait un bidon pour les besoins et qu'il y avait trop de moustiques (EP 16/12, p.7). Finalement, en dehors des tortures que vous évoquez et malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous encourager à exprimer un réel sentiment de vécu relatif à votre détention, vous vous limitez essentiellement à répéter : « [...] On était désorienté. On se demandait quel sort nous était réservé. On se demandait tous les jours quand on allait sortir de là, c'est ça qui cogitait dans nos têtes, comment ça allait se terminer car tous les jours, il y avait des tortures, ça ne s'arrêtait pas. » (Ep 16/12, p.8) ; « Si, je vous l'ai dit qu'on avait des soucis, ça cogitait dans ma tête, je me demandais ce qui allait advenir de moi, jusqu'à quand ça allait durer et comment je sortirais de là. Tous les jours, je me suis demandé comment ça allait se terminer car je ne savais rien » (EP 16/12, pp.12-13). Convié à fournir des détails sur les conversations que vous avez eues avec vos deux co-détenus, vous expliquez seulement que vous avez discuté de vos arrestations, que vous aviez tous été accusés à tort, vous avez également beaucoup parlé de la situation de votre pays. Concernant les motivations qu'avaient ces deux personnes à manifester, vous répondez juste que l'un deux était étudiant et que l'autre avait probablement des enfants en âge d'aller à l'école ou des voisins (EP 16/12, pp.9 et 10). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré du 21 novembre jusqu'au 23 décembre 2017 à la gendarmerie de Hamdallaye à Conakry.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous n'avez pas été mesure de fournir la moindre précision sur les circonstances dans lesquelles vous avez réussi à vous évader de ce lieu de détention. En effet, même si vous dites vous être évadé grâce à l'intervention de votre cousin auprès des gendarmes, force est de constater qu'une fois invité à expliquer comment votre cousin a entrepris toutes les démarches pour parvenir à organiser votre évasion, vous ne savez fournir aucun détail et vous expliquez n'avoir jamais osé demander aux gendarmes des renseignements mais que vous ne vous êtes pas renseigné par la suite pour en obtenir auprès de votre frère (EP 20/11, p. 19 et EP 16/12, pp. 3 et 10). Ce dernier constat conforte ainsi le CGRA dans sa conviction que la détention alléguée n'est pas crédible.

Enfin, vous déclarez craindre également le passeur Condé car il aurait dit que vous deviez quitter le territoire, sinon il vous tuerait (EP 16/12, p.4). Lorsqu'on vous demande comment le passeur pourrait être au courant de votre retour en Guinée, vous dites que vous pensez qu'il travaille à l'aéroport et que vous ne pouvez pas revenir au pays sans passer par cet aéroport. Vous déclarez également qu'il connaît votre domicile car il connaît peut-être quelqu'un de votre voisinage et qu'il pourrait demander après vous. Questionné sur les raisons qui vous font penser qu'il connaît votre domicile, vous expliquez que des amis de votre cousin qui habitent le quartier l'ont mis en contact avec lui mais vous ne savez pas comment ces voisins ont connu le passeur (EP 16/12, p.4). Partant, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelles raisons cette personne s'acharnerait sur vous, surtout que vous ne savez rien sur elle et que vous ne faites que supposer qu'elle connaît votre quartier et travaille à l'aéroport.

Au vu de l'ensemble des constats qui précédent, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme établi que vous ayez été arrêté à Conakry le 21 novembre 2017, puis détenu jusqu'au 23 décembre 2017, motifs invoqués pour justifier votre départ du pays.

Vous invoquez également avoir subi des propos discriminatoires en raison de votre ethnité peule. Vous déclarez notamment qu'à la gendarmerie, ils ont tenu des propos discriminatoires sur votre ethnité : « vous les peuls, vous pensez que ce pays vous appartient, si Dieu le veut, nous allons vous saccager, tous ici, l'un après l'autre. Nous allons nous débarrasser de vous » (EP 16/12, p.13) et qu'ils vous torturaient en criant ce genre de propos (EP 20/11, p.12). Questionné sur d'autres problèmes que vous auriez subi en raison de votre ethnité peule, vous répondez qu'à part ce problème, vous n'avez rien eu auparavant (EP 20/11, p.21). Rappelons cependant que la crédibilité de cette incarcération a été remise en cause ci-dessus. Par conséquent, vous n'avancez aucun exemple concret permettant d'illustrer votre crainte en tant que Peul.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Document 1 de la farde «Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. Du point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.

Lors de votre entretien personnel, vous avez également mentionné des violences domestiques de la part de votre oncle paternel, un pratiquant wahhabite, et au sujet desquelles vous avez dès lors été encouragé à vous exprimer. Vous déclarez que votre oncle vous frappait quotidiennement lorsque vous ne respectiez pas les interdits qu'ils avait mis en place en raison de ses croyances religieuses (EP 20/11, pp.11 et 21). Questionné sur l'existence de problèmes survenus avec votre beau-père depuis 2015, vous répondez qu'il n'y en n'a plus eu depuis, que même votre mère n'est plus confrontée à aucune violence depuis votre départ de la maison (EP 20/11, p.21). Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits relatifs à la violence domestique invoquée se sont déroulés entre 2010 et 2015, soit il y a plus de cinq ans. Depuis, vous êtes devenu un adulte tout à fait indépendant, avez d'abord vécu depuis 2015 chez votre cousin grâce auquel vous êtes devenu taximan pour ensuite vous installer depuis le 15 septembre 2015 avec votre épouse avec laquelle vous avez eu un enfant. Rien dès lors au vu de ces éléments ne permet de croire que vous seriez encore menacé par votre oncle paternel en cas de retour en Guinée. Au contraire, le Commissariat général relève que vous avez été à même de mener une vie sans être menacé ou poursuivi par votre oncle paternel durant de nombreuses années. Par conséquent, ces violences domestiques que vous auriez subies par le passé ne suffisent aucunement à générer, dans votre chef, une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, en ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 25 janvier 2019 et du 3 décembre 2019 et émanant de [P.D.], psychologue, elle mettent en avant un vécu traumatique entraînant chez vous des flashbacks des évènements traumatiques vécus, des troubles du sommeil et un envahissement des émotions. Vous présentez également une culpabilité du survivant. Elles indiquent également que vous souffrez d'une incapacité à avoir pu porter secours et vous entendez les appels au secours des noyés en Méditerranée. L'attestation mentionne aussi que vous souffrez de ruminations, de tendances dépressives et de tristesse en raison de la séparation avec votre épouse et votre fils. Vous avez une peur permanente d'être à nouveau confronté à l'injustice, la corruption et la condamnation qui ont été la cause de votre départ forcé mais également d'une peur pour ceux qui se sont impliqués dans votre fuite. Les attestations de suivi psychologique font par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que les attestations datées du 25 janvier et du 3 décembre 2019 sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que

constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat émanant du docteur [D.], daté du 7 septembre 2018, il relève des douleurs cervicales, au genou droit et à la cheville droite suite aux coups reçus et aux mauvais traitements. Il mentionne également que vous présentez des cicatrices traumatiques. Vous avez également déposé deux certificats médicaux émanant du docteur [S.], le premier daté du 6 décembre 2019 relevant des lésions traumatiques objectives, ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le second daté du 19 décembre 2019 relève également des lésions cicatricielles et des lésions subjectives traduisant une souffrance psychologique car chaque fois que vous revoyez vos lésions, vous repensez aux mauvais traitement reçus dans votre pays. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont constaté ces lésions, mais ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Ces documents ne suffisent donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé un arbre généalogique permettant de retracer vos liens familiaux. Ce document se réfère néanmoins à des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision.

Votre avocate a déposé un article de presse intitulé « Deux morts dans des heurts entre manifestants et forces de l'ordre en Guinée » et daté du 21 novembre 2017. Le Commissariat général ne remet cependant pas en cause les évènements qui se sont déroulés lors de cette période de grève des enseignants.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée en citant certains extraits des notes des entretiens personnels du requérant par la partie défenderesse.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.3.1 Elle souligne que le requérant « a subi, en Guinée, des persécutions liées à son ethnie et à son appartenance à un groupe social en tant qu'opposant du gouvernement, bien que cela ait été faussement établi par les autorités ». Elle souligne que la crainte d'être détenu, de subir des tortures et d'être tué en cas de retour est toujours actuelle car le requérant est toujours recherché selon les informations obtenues de son frère. Elle estime que le requérant a « détaillé son histoire de manière

claire et circonstanciée ». Elle rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle estime que « *son récit est crédible, précis, non contradictoire et conforme à la situation en Guinée* ». Elle demande donc l'application du bénéfice du doute conformément à l'article 48/6 de la loi précitée. Elle reproduit le paragraphe 196 du « *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010) dans le cas où le récit global du demandeur est cohérent. Elle mentionne également la position du HCR dans son document intitulé « *Résumé : au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européen* ».

2.3.2 Ensuite, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause en se référant principalement aux déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels.

En une première branche, elle explique le contexte et le choix du requérant de travailler les 20 et 21 novembre 2017 jours de manifestations. Elle considère que la partie défenderesse procède à une « *appréciation subjective du choix de vie* » du requérant et à une remise en cause inadéquate et subjective du choix du requérant de travailler les 20 et 21 novembre 2017. Elle lui reproche aussi de tenter d'éviter l'examen effectif de la crainte du requérant. Elle cite l'arrêt n° 43 080 du 6 mai 2020 du Conseil de céans à cet égard.

En une deuxième branche, elle conteste le motif de la décision portant sur la méconnaissance de la part du requérant d'éventuelles arrestations de taximan à la suite de manifestations en Guinée. Elle maintient n'avoir jamais affirmé que les manifestants blessés qu'il transportait n'ont pas été arrêtés. Elle souligne que « *le requérant a détaillé de manière cohérente à plusieurs reprises les circonstances de son arrestation* ». Elle considère que la partie défenderesse procède à une « *interprétation subjective et erronée* ».

En une troisième branche, elle considère que les motifs de la décision attaquée portant sur la détention du requérant – détention que la partie requérante estime être le motif principal pour lequel le requérant a été obligé de fuir la Guinée et de demander la protection internationale à la Belgique – « *ne reflètent aucunement la réalité du déroulement des deux entretiens personnels et la manière dont le requérant a étayé son récit* ». Elle cite des extraits de ces entretiens pour illustrer son propos. Elle reproche à la partie défenderesse de citer de très brefs passages de ces entretiens en omettant de nombreux autres qu'elle qualifie d'essentiels. Elle conteste que de nombreuses questions d'approfondissement aient été posées au requérant et que ce dernier ait été peu circonstancié dans ses réponses. Elle reproche aussi à la partie défenderesse d'« *éviter[r] d'aborder la question fondamentale des tortures subies par le requérant* ». Elle renvoie au certificat médical déposé et se réfère au Protocole d'Istanbul des Nations-Unies. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation subjective du sentiment de vécu du requérant ainsi qu'une absence d'analyse des faits principaux.

En une quatrième branche, elle considère que « *La partie défenderesse confond manifestement les 'circonstances' et les 'raisons' de l'évasion du requérant* ». Elle soutient que le requérant étaye son vécu quant aux circonstances de sa libération de manière détaillée. Elle maintient que le requérant a essayé de se renseigner sur les raisons de son éviction auprès de son grand frère. Renvoyant au rapport de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, elle considère que la décision attaquée ne reflète pas la réalité des entretiens. Elle estime aussi que la partie défenderesse se concentre sur des éléments extérieurs au vécu personnel du requérant.

En une cinquième branche, elle revient sur la crainte du requérant envers le passeur.

En une sixième branche, pour ce qui est de la crainte du requérant en raison de son ethnique, elle affirme que la fuite du requérant est principalement due à son statut d'opposant au régime politique et non en raison de son ethnique. Elle maintient avoir soulevé la question des violences domestiques subies par le requérant par le passé pour expliquer le contexte familial dans lequel il vivait en Guinée.

En une septième branche, elle revient sur les documents médicaux déposés par le requérant. Elle rappelle que les instances d'asile ont le devoir de participer à l'établissement des faits et de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écartier la demande. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment l'arrêt R.C c. Suède du 9 mars 2010 et du Conseil de céans dont elle cite les arrêts n° 165 440 du 11 avril 2016 et n° 157 093 du 26 novembre 2015. Elle renvoie aussi à l'arrêt n° 247 156 du 27 février 2020 (XIè ch.) du Conseil d'Etat. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à faire état du manque de crédibilité du requérant sans répondre à l'argument sur la compatibilité des lésions constatées avec son récit alors que la nature de ces lésions implique une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En une huitième branche, elle renvoie aux commentaires sur les notes des deux entretiens du requérant. Elle maintient que ces remarques n'ont pas été acceptées par la partie défenderesse. Elle conclut que « *Le requérant a livré un récit précis, cohérent, non contradictoire, qui fonde sa crainte de persécution en cas de retour et qui n'a pas fait l'objet d'un examen adéquat pour toutes les raisons exposées supra* ». Elle affirme également que le récit du requérant aurait dû être analysé au regard de son état psychique et physique étayé par les documents médicaux fournis et en prenant en compte le renversement de la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse et le bénéfice du doute.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *A titre principal,*

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, [de] l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et [d'] ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à analyser la crainte en tant que tel de Monsieur B. ainsi que les risques avérés d'atteinte à sa vie auxquels il ferait face en cas de retour en Guinée ».

2.5 Elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision entreprise*
2. *Désignation BAJ*
3. *Certificat médical du Docteur D. du 7 septembre 2018*
4. *Attestations de suivi psychologique de Madame D., psychologue, du 25 janvier 2019 et du 3 décembre 2019*
5. *Certificats médicaux du Docteur S. du 6 décembre 2019 et du 19 décembre 2019*
6. « *Deux morts dans des heurts entre manifestants et forces de l'ordre en Guinée », VOA Afrique, 21 novembre 2017*
7. « *Grève des enseignants : Les élèves paralysent la circulation à Conakry », Conakryinfo*
8. « *Conakry : Les Uns Manifestent, Les Autres Profitent En Haute Banlieue », Afrinews*
9. « *Guinea: Investigate Detention, Intimidation of Activists », Refworld, 11 novembre 2011*
10. « *Résumé : au-delà de la preuve, évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européen », UNHCR, 2013, pp. 29 et 31.*
11. *Arbre généalogique de la famille de Monsieur B.*
12. *Arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (XIè ch.), n°247.156 du 27 février 2020 ».*

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 10 août 2020, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus GUINEE La situation ethnique, Cedoca, 3 avril 2020 (mise à jour, langue de l'original : français)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte envers les autorités guinéennes suite à son arrestation le 21 novembre 2017, jour de manifestation à Conakry. Il déclare également craindre le passeur qui lui a permis de quitter la Guinée.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Après avoir souligné que le requérant ne présente aucun profil politique, elle fait valoir différents éléments qui affectent la crédibilité de sa présence avec son taxi à la « station Cosa » le 21 novembre 2017, suite à laquelle il a été arrêté. Elle considère que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas crédibles en raison de différents éléments qu'elle détaille dont notamment le contexte de son arrestation par les gendarmes, le récit insuffisamment détaillé du requérant à propos des conditions de détention qui ne reflète pas un véritable sentiment de vécu et l'absence de précisions quant à son évasion.

Concernant les discriminations alléguées par le requérant en raison de son ethnie peule dans le cadre de sa détention, elle rappelle que la crédibilité de cet événement a été remise en cause. Elle estime qu'il ne ressort pas des informations consultées que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.

Elle considère ensuite que les violences domestiques subies dans le passé par le requérant ne suffisent pas à générer dans son chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Elle estime que les documents déposés, dont les attestations médicales et de suivi psychologique, ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond aux développements de la partie requérante dans sa requête.

Elle constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Pour l'essentiel, elle se réfère aux motifs de la décision. Elle constate que pour l'essentiel, la partie requérante se limite à renvoyer aux propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels. Elle renvoie aux motifs de la décision attaquée portant sur les certificats constatant des cicatrices. Elle revient ensuite sur le contenu des attestations psychologiques. Elle estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes aux exigences de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247 156 du 27 février 2020. Elle relève que le terme « *torture* » est utilisé par le requérant lors de ses entretiens et en termes de requête mais qu'il n'est soutenu par aucun document médical. Elle rappelle la procédure sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 si le requérant souhaite faire valoir sa situation médicale pour une demande d'autorisation de séjour. Elle considère que les documents annexés à la requête ne modifient pas son analyse. Elle écarte les développements au sujet de l'évaluation de la crédibilité en matière d'asile en l'absence de tout élément probant au dossier administratif concernant les faits allégués et considère que la partie requérante n'expose pas en quoi l'instruction menée aurait été lacunaire sur le plan de l'évaluation de la crédibilité.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, sur la crainte alléguée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs l'amenant à conclure qu'elle n'est pas convaincue de la réalité de la présence du requérant avec son taxi à la station Cosa le 21 novembre 2017, jour de manifestation, de son arrestation et de sa détention. Elle souligne aussi que la crainte du requérant en tant que Peul n'est pas établie. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et fournit certaines explications sur la base des déclarations du requérant.

4.6 En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

En ce qui concerne la présence du requérant aux manifestations des 20 et 21 novembre 2017, la partie défenderesse ne comprend pas le risque pris par le requérant d'avoir décidé de travailler ces jours-là soulignant qu'il ne présente aucun profil politique. Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse qu'elle qualifie d'« *appréciation subjective de choix de vie* » alors que le requérant explique, qu'en tant que taximan, l'affluence de ces jours-là et la multiplication de petits déplacements lui assurait

des « revenus similaires à ceux généralement perçus en une semaine de travail » et donc avoir fait un choix purement économique (v. requête, pp. 8-9). Le Conseil estime pour sa part que les explications du requérant ne sont pas dénuées de crédibilité et dès lors, ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée tels que formulés.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère également que les motifs de l'arrestation du requérant manquent de crédibilité dès lors qu'il se trouvait dans un taxi autorisé à circuler le jour des manifestations et qu'il ne fournit aucune information quant à d'éventuelles arrestations de taximen dans ce contexte. Dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant a expliqué de manière détaillée les circonstances de son arrestation et ne comprend pas en quoi le fait qu'il n'ait pas été au courant de telles informations empêcherait qu'il soit considéré comme opposant en raison des images qu'il a filmées avec son téléphone et la présence de manifestants blessés dans son taxi. Elle conteste également avoir déclaré que ces manifestants n'ont pas été arrêtés précisant ne pas savoir ce qu'ils sont devenus. A nouveau, elle considère que l'interprétation de la partie requérante est subjective et erronée (v. requête, pp. 10-12). Le Conseil estime que, bien que ne disposant d'aucune information quant à d'éventuelles arrestations de taximen pourtant autorisés à circuler les jours de manifestations, une telle arrestation ne peut être exclue.

4.7 La partie défenderesse maintient que le requérant livre un récit insuffisamment consistant sur sa détention qui ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel. Elle ne croit dès lors pas que le requérant ait été incarcéré du 21 novembre au 23 décembre 2017 à la gendarmerie d'Hamdallaye de Conakry. Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse en citant plusieurs extraits des notes des deux entretiens personnels du requérant par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que le requérant a effectivement été entendu à deux reprises par la partie défenderesse : le 20 novembre 2019 et le 16 décembre 2019. Au cours de ces deux entretiens, le sujet des conditions de détention du requérant a été abordé que ce soit au travers du récit libre qu'il a donné des faits allégués (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 20 novembre 2019, pièce n° 12, p. 12) qu'au travers de questions posées par la partie défenderesse (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 20 novembre 2019, pièce n° 12, pp. 18-19 et v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 16 décembre 2019, pièce n° 7, p. 7-9). Le Conseil observe la similitude des questions posées lors des deux entretiens personnels du requérant et estime que, compte tenu de la durée de la détention alléguée, l'instruction menée est insuffisante en particulier en ce qui concerne les mauvais traitements allégués.

A l'appui de ses déclarations, la partie requérante dépose plusieurs documents médicaux, à savoir :

- une attestation du 7 septembre 2018 du docteur D.A., médecin généraliste, qui souligne les plaintes du requérant pour des douleurs cervicales « suite à des coups reçus il y a 10 mois » et constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant ;
- des attestations des 6 décembre et 19 décembre 2019 du docteur S.G. qui constate la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant pouvant être compatibles avec des brûlures et de plusieurs symptômes traduisant une souffrance psychologique ;
- des attestations de suivi psychologique des 25 janvier et 3 décembre 2019 du psychologue, Mme P.D., qui affirme que le requérant présente des symptômes de stress post-traumatique depuis qu'il a été confronté à des événements traumatisques dans son pays d'origine en 2017 et sur le chemin de l'exil en particulier au Maroc et lors de la traversée de la Méditerranée.

Dans la décision attaquée et sa note d'observation, la partie défenderesse ne remet pas en cause les constats des médecins et psychologues et prend acte de la fragilité psychologique du requérant (bien que le Conseil constate qu'aucun besoin procédural spécial au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 n'ait été retenu dans le chef du requérant au terme de ses entretiens personnels). Cependant, elle estime que les médecins et psychologues ne peuvent se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel les lésions ont été occasionnées. Elle ajoute que le terme « torture » est utilisé par le requérant lors de ses entretiens personnels et en termes de requête mais qu'aucun document médical ne le mentionne.

Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés

faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 07 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE